

Département : GIRONDE

République Française  
VENSAC - Commune  
Arrondissement : Lesparre-Médoc

**CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC**  
**PROCES-VERBAL**

---

**Séance du lundi 13 mai 2024**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Le treize mai deux mille vingt-quatre à 19 heures 00, l'assemblée convoquée le 06 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Anais FIGEROU, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Jean-Pierre LIES représenté par Liliane DUBOIS

Excusés : Gilbert LEGRAND

Absents :

Secrétaire de séance : Christian VAUBAN

---

Ordre du jour :

- Réponse aux services de l'ETAT concernant le P.L.U ;
- Erreur matérielle sur délibération n° 65/2022 (intégration dans le domaine privé de la commune de l'ensemble des parcelles bordant le chemin de Malebranne - la route des Trieux - la rue du Gua - la route du Moulin - la route de la Lande - le lieu dit "les Nines" et la route du Lisey) acquisition au prix de 1 euros la parcelle au lieu de 1 euros du m<sup>2</sup> ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ;
- Vente de la parcelle ZV 0038 à Monsieur LABAT ;
- Signature de l'avenant à la convention Territoriale Globale ;
- Acquisition de la parcelle C 1 398 au "camp BARRAT" ;
- Exonération de la taxe d'habitation pour les associations ;
- Tarifs garde meubles et déménagement matériel salle de sport ;
- Décision modificative sur budget principal de la commune - ouvertures de crédits pour intégration des frais d'études de plus de 3 ans (ouverture de crédits au 2181-041 en dépense et au 203-041 en recette) - en attente de validation par la Trésorerie ;
- *Questions et informations diverses.*

La réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2024 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité

## DELIBERATIONS :

### CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (N° DE\_026\_2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**Adoptée à l'unanimité**

## ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C 1398 - CAMP BARRAT (N° DE\_027\_2024)

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir été contacté par la Société détenant et exploitant entre autre, le cabinet vétérinaire de VENSAC.

Cette société souhaite s'agrandir. Il s'avère que l'emplacement actuel ne le permet pas.

Le Maire leur a proposé de signer un bail à construire (dont les modalités sont à définir) sur les parcelles cadastrées **C 1 405** et **C 1 399** face au parking de la salle des fêtes.

Afin de donner un peu plus de profondeur à cette espace, le Maire a contacté M. QUENET propriétaire de la parcelle **C 1 398** de manière à voir s'il était potentiellement vendeur.

Ce dernier serait effectivement vendeur au prix de **20 000,00 €** soit **42,46 €** du m<sup>2</sup>.

Cette acquisition permettrait d'agrandir l'espace de manière non négligeable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir la parcelle **C 1 398** "Camp BARRAT", d'une surface de **471 m<sup>2</sup>** au prix de **20 000 €** ;
- DECIDE de donner tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes afférents à cette acquisition.

***Adoptée à l'unanimité***

## VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE ZV 0038 - LA TUILIERE (N° DE\_028\_2024)

Le Maire explique avoir eu la visite en Mairie de M. Jean-Marc LABAT.

Son fils, M. Jordan LABAT souhaiterait acquérir une parcelle appartenant à la commune et qui jouxte sa propriété.

Il s'agit de la parcelle ZV 0038 sise "La Tuilière", d'une surface de **6 876 m<sup>2</sup>**, supportant de petits chênes et quelques pins.

Le Maire propose au Conseil Municipal de vendre cette parcelle à M. Jordan LABAT pour la somme de **5 000,00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE VENDRE la parcelle **ZV 0038** sise "La Tuilière", d'une surface de **6 876 m<sup>2</sup>** à M. Jordan LABAT au prix de **5000,00 €** ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes afférents à cette vente ;

***Adoptée à l'unanimité***

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES BORDANT LE CHEMIN DE MALEBRANNE - LA ROUTE DES TRIEUX - LA RUE DU GUA - LA ROUTE DU MOULIN - LA ROUTE DE LA LANDE - LE LIEU DIT LES NINES ET LA ROUTE DU LISEY - ERREUR MATERIELLE (N° DE\_029\_2024)

Monsieur le Maire indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° **65/2022**. Cette délibération fait mention de la volonté de la commune de régulariser la largeur de certaines voies en y intégrant de nouvelles parcelles/bandes de terrains.

Il s'agit de procéder à l'acquisition de ces bandes/parcelles pour 1 euro symbolique l'unité et non pour 1 euro du m<sup>2</sup> comme cela a été voté par erreur au préalable et de remplacer le mot "cession" par "acquisition" dans le vote.

Il s'agit des parcelles et des propriétaires suivant(e)s :

Chemin de Malebranne :

M. GODEFROY pour la parcelle **D 1 681** pour **83 m<sup>2</sup>** ;  
Mme HERAUD dit ARNAUD pour la parcelle **D 2 216** pour **52 m<sup>2</sup>** ;  
M. FIGEROU et Mme VIGNERON pour la parcelle **D 2 218** pour **66 m<sup>2</sup>** ;  
M. BLANC pour les parcelles **D 2 210** et **D 2 214** pour **92 m<sup>2</sup>** ;  
M. BROCHU pour la parcelle **D 2 212** pour **70 m<sup>2</sup>** ;  
M et Mme PEGARD pour la parcelle **D 2 093** pour **35 m<sup>2</sup>** ;  
Mme DRUETZ pour la parcelle **D 2 117** pour **5 m<sup>2</sup>** ;  
Mme TACHOIRES pour la parcelle **D 2 118** pour **35 m<sup>2</sup>** ;  
Mme FAYOL pour la parcelle **D 2 119** pour **119 m<sup>2</sup>** ;  
Mrs. RIVIERE pour la parcelle **D 1 926** pour **32 m<sup>2</sup>**.  
Consorts BLANC : **D 2 381** pour **18 m<sup>2</sup>** ; **D 2 358** pour **32 m<sup>2</sup>** ; **D 2 360** pour **23 m<sup>2</sup>** ;  
**D 2 363** pour **10 m<sup>2</sup>** ; **D 2 364** pour **21 m<sup>2</sup>** ; **D 2 367** pour **15 m<sup>2</sup>** ; **D 2 370** pour **37 m<sup>2</sup>** ;  
**D 2 373** pour **9 m<sup>2</sup>** ; **D 2 376** pour **97 m<sup>2</sup>** et **D 2 377** pour **19 m<sup>2</sup>** ;

Route des Trieux :

M. et Mme RAYNAL pour la parcelle **C 1 973** pour **54 m<sup>2</sup>**

Rue du Guâ :

Mrs. RIVIERE pour la parcelle **D 1 929** pour **204 m<sup>2</sup>** ;  
M. MORENO et Mme CANO pour les parcelles **D 2 120** et **D 2 127** pour **30 m<sup>2</sup>** ;  
Mme LANDRO pour les parcelles **D 2 067** et **D 2 064** pour **22 m<sup>2</sup>** ;

Route du Moulin :

CV NŒUD PAPILLON DU MEDOC pour les parcelles **C 2 079**, **C 2 132**, **C 2 133**, **C 2 134**,  
**C 2 077**, **C 2 127**, **C 2 126** pour **59 m<sup>2</sup>** ; **C 2 135** pour **2 m<sup>2</sup>** ;  
M. DEHILOTTE et Mme LASARTE pour la parcelle **C 2 076** pour **13 m<sup>2</sup>** ;

Route de la Lande :

M. et Mme RAPHENNE pour la parcelle **C 1 580** pour **184 m<sup>2</sup>** ;

Les Nines :

M. et Mme REY pour la parcelle **C 1 554** pour **161 m<sup>2</sup>** ;

Route du Lisey :

M. et Mme GARDEY pour la parcelle **D 2 249** pour **39 m<sup>2</sup>** ;  
Mme BAUDRY pour la parcelle **D 2 251** pour **4 m<sup>2</sup>**.

**La délibération ainsi modifiée devient :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à faire entrer dans le domaine privé de la commune l'ensemble des parcelles dont la liste figure ci-dessus ;
- DIT que chaque parcelle fera l'objet d'une acquisition à hauteur d'un euro symbolique la parcelle ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions ;
- DECIDE que l'ensemble de ces parcelles seront transférées dans le domaine privé à l'issu de la signature de l'acte notarié ;

***Adoptée à l'unanimité***

**TARIFS GARDE-MEUBLE ET DEMENAGEMENT MATERIEL SALLE DE SPORT (N° DE\_030\_2024)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur RADOVIC Nicolas a quitté le 03 janvier 2024 la salle de sport située au 2 bis Place de l'Eglise dont il était locataire.

Celui-ci a laissé du mobilier à l'intérieur, à savoir : un fauteuil, un canapé trois places, une table basse et une table de massage.

Afin de pouvoir relouer cette salle, la commune a dû déménager ces meubles et les entreposer en garde-meuble.

Il s'avère qu'aujourd'hui, Monsieur RADOVIC Nicolas réclame ses meubles.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal de lui facturer le déménagement à hauteur de **100,00** euros et les frais de gardiennage à hauteur de **50,00** euros par mois, sachant que tout mois commencé est dû.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu décide :

- DE FACTURER pour le stockage du mobilier de Monsieur RADOVIC Nicolas comme suit :
  - FRAIS de déménagement d'un montant de **100,00** euros ;
  - FRAIS de gardiennage pour un montant de **50,00** euros mensuel à compter du **03 janvier 2024** ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour rendre les meubles à Monsieur RADOVIC Nicolas après paiement de son dû selon le barème indiqué ci-dessus.

***Adoptée à l'unanimité***

**SUSPENSION DU PLAN LOCAL D'URBANSIME (N° DE\_031\_2024)**

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu le 22 avril 2024 un courrier des services de l'Etat

concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. (P.L.U). Ce courrier n'est pas formellement un recours gracieux.

Il vous a été communiqué par mail avec projet de réponse.

Il s'ensuit une discussion sur la conduite à tenir.

Des débats, il ressort que le Conseil Municipal est prêt dès ce soir à suspendre le P.L.U du 19 février 2024, le temps que le Maire puisse appréhender la procédure à engager.

A savoir que l'Etat demandant à ce que l'enquête publique soit relancée, afin que les 2 avis (MRAe et CDPNAF) nécessaires à la régularité de la procédure puissent y figurer, il sera sans doute opportun d'arrêter à nouveau le dernier P.L.U et de reprendre la procédure avec l'envoi aux personnes publiques associées.

Le Maire propose de suspendre le P.L.U approuvé le 19 février 2024 et propose de s'informer des suites à donner.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE SUSPENDRE le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2024 ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire concernant les suites à donner et savoir où reprendre la procédure ;
- ENFIN, estimant avoir réduit au maximum la consommation d'espaces, le Conseil Municipal envisage, en cas de nouveau blocage par l'Etat, d'annuler les P.L.U 2012 et 2024 afin d'être soumis au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U)

*Adoptée à l'unanimité*

#### ERREUR MATERIELLE SUR LA SUSPENSION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (N° DE\_032\_2024)

Suite à une erreur matérielle sur la délibération n° **31/2024**, le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas être suspendu mais doit être retiré.

#### La délibération n° 31/2024 est donc annulée et devient :

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu le 22 avril 2024 un courrier des services de l'Etat concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. (P.L.U). Ce courrier n'est pas formellement un recours gracieux.

Il vous a été communiqué par mail avec projet de réponse.

Il s'ensuit une discussion sur la conduite à tenir.

Des débats il ressort que le Conseil Municipal est prêt dès ce soir à retirer l'approbation du P.L.U en date du 19 février 2024 donc annuler la délibération n° **001/2024**, le temps que le Maire puisse appréhender la procédure à engager.

A savoir que l'Etat demandant, entre autre, à ce que l'enquête publique soit relancée, afin que les 2 avis (MRAe et CDPNAF) nécessaires à la régularité de la procédure puissent y figurer, il sera sans doute opportun d'arrêter à nouveau le dernier P.L.U et de reprendre la procédure avec l'envoi aux personnes publiques associées.

Le Maire propose d'annuler la délibération n° **001/2024** du 19 février 2024 approuvant le P.L.U et de s'informer des suites à donner pour reprendre cette révision.

Le Conseil Municipal décide :

- DE RETIRER le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2024 ;

- DE DONNER tous pouvoirs au Maire d'engager les démarches afin de reprendre la procédure de révision à l'étape où cela s'avère nécessaire ;
- ENFIN, estimant avoir réduit au maximum la consommation d'espaces, le Conseil Municipal envisage, en cas de nouveau blocage par l'Etat, d'annuler les P.L.U 2012 et 2024 afin d'être soumis au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U).

*Adoptée à l'unanimité*

#### EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES ASSOCIATIONS - ARTICLE 1414 B DU CGI (N°DE\_033\_2024)

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 1407 du Code Général des Impôts prévoit notamment que les associations sont imposables à la taxe d'habitation pour l'occupation de locaux meublés sauf si elles sont reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

Par le biais d'une délibération elles peuvent en être exonérées (Article 1414 B *bis* du Code Général des Impôts permettant d'exonérer de taxe d'habitation les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés à titre gratuit ou pour un loyer modique, mesure qui vise à soutenir les activités d'intérêt général menées par ces associations et favoriser le développement du tissu associatif local en renforçant son rôle dans la dynamique sociale et culturelle d'une commune).

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

- D'ACCORDER une exonération de taxe d'habitation aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupe des locaux meublés situés sur le territoire de la commune, conformément aux conditions fixées par l'article 1414 B *bis* du code général des impôts.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.
- DE TRANSMETTRE cette délibération au service des impôts des entreprises.

*Adoptée à l'unanimité*

#### SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (N° DE\_034\_2024)

Monsieur le Maire explique que la Convention Territoriale Globale (CTG) selon l'article 1 de son document cadre vise à définir le projet stratégique global de la Communauté de communes Médoc Atlantique et des communes du territoire en matière de politique familiale ainsi que les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Ce document cadre a été signé par l'ensemble des parties le 16 décembre 2022 afin de permettre à la CAF de la Gironde de maintenir les financements de l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en 2022 pour les actions déjà en place sur le territoire.

Un diagnostic de territoire réalisé avec le concours du cabinet Ithéa Conseil a eu lieu de décembre 2022 à avril 2023.

Il a permis de mettre en lumière les enjeux du territoire sur 4 thématiques (petite enfance,

jeunesse, parentalité et action sociale) et de définir des plans d'actions à différentes échelles, communale et intercommunale.

Aujourd'hui, il convient d'annexer les plans d'actions de la Communauté de communes et des communes et d'autoriser l'Autorité Territoriale à signer l'avenant de la Convention Territoriale Globale 2022-2026.

Il est entendu que la signature de cet avenant permet aux collectivités de proposer des actions complémentaires tout au long de la durée de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 ;
- AUTORISE Le Maire à proposer un plan d'actions pour la commune de VENSAC durant toute la durée de la convention

*Adoptée à l'unanimité*

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE –  
OUVERTURE DE CREDIT (N°DE\_035\_2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après ;

**. Ouvertures de Crédit**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		60 000,00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>60 000,00 €</b>
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		60 000,00 €
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>60 000,00 €</b>

*Adoptée à l'unanimité*

Séance levée à 19h25

Jean-Luc PIQUEMAL  
Président de séance



Christian VAUBAN  
Secrétaire de séance